
VIII.

INVESTISSEMENT

De nombreuses lois et réglementations fédérales américaines limitent l'investissement étranger aux États-Unis. Les Canadiens ne peuvent investir que de façon restreinte aux États-Unis dans la radio et la télévision, le transport aérien, la construction navale, les banques et les assurances, le transport maritime et les pêches, les industries de ressources naturelles, les communications et les secteurs liés à la défense. Les programmes de recherche-développement du gouvernement fédéral et des États contiennent parfois une réglementation qui empêche les entreprises canadiennes de devenir membres de consortiums.

Voici quelques exemples de textes législatifs et programmes qui nuisent aux investissements canadiens : la Federal Aviation Act of 1958, qui prévoit que le transport aérien entre deux points aux États-Unis doit être assuré uniquement par des entreprises américaines dont les trois quarts au moins du capital doivent être la propriété d'Américains et dont les deux tiers des membres du conseil d'administration doivent être des citoyens américains; l'Atomic Energy Act of 1954, qui empêche les étrangers ou les entreprises étrangères d'intervenir dans l'industrie de l'énergie nucléaire; enfin l'Advanced Technology Program, auquel ne sont pas admissibles les entreprises étrangères, à moins que la société-mère de l'entreprise étrangère n'ait son siège social dans un pays qui accorde aux entreprises américaines le traitement national et qui assure la protection efficace de leurs droits de propriété intellectuelle. (D'autres exemples figurent dans la section IX sur les Services).

Les États-Unis justifient les restrictions fédérales imposées en invoquant presque uniquement des motifs de sécurité nationale (ce n'est que dans l'industrie de la pêche que les restrictions fédérales sur l'investissement étranger sont fondées sur des critères autres que la sécurité nationale). Aux fins de l'investissement, l'expression « sécurité nationale » n'a jamais été publiquement définie. Dans quelques industries, par exemple les banques et l'assurance, le traitement donné à une entreprise étrangère aux États-Unis dépend du traitement donné à une entreprise américaine qui exerce des activités ou souhaite exercer des activités dans la même industrie que celle de l'entreprise étrangère.

La disposition la plus étendue régissant l'investissement étranger direct au nom de la sécurité nationale est l'article 721 de la Defense Production Act of 1950 (souvent appelée la disposition « Exon-Florio »). Depuis 1975, le Comité de l'investissement étranger aux États-Unis (CFIUS) examine les investissements étrangers qui, de l'avis du Comité, pourraient avoir des répercussions sur l'intérêt national des États-Unis. Plus récemment, l'article 5021 (l'Amendement Exon-Florio) de l'Omnibus Trade and Competitiveness Act of 1988 donnait au Président le pouvoir de suspendre ou d'interdire toute acquisition, fusion ou prise de contrôle par un étranger, et cela pour des motifs de sécurité nationale. À la suite de la modification apportée en 1992 à la disposition Exon-Florio, le Président est maintenant tenu, lorsqu'il effectue son examen, de tenir compte, dans les domaines critiques de la défense, de l'effet possible d'une transaction sur l'avance technologique des États-Unis. L'expression « technologie critique de défense » n'est pas définie. Les enquêtes du CFIUS sont également obligatoires aujourd'hui dans toutes les opérations faisant intervenir des entités contrôlées par un gouvernement étranger ou agissant au nom d'un tel gouvernement. Par ailleurs, le Président doit présenter des rapports écrits au Congrès sur chaque cas qui lui est renvoyé par le CFIUS.

Les gouvernements des États appliquent des restrictions sur la propriété étrangère, en particulier dans les secteurs de l'immobilier (environ 30 États appliquent des restrictions aux étrangers non-résidents ou aux sociétés étrangères), de la banque, de l'assurance, des mines et des services publics.